

MAIGNAUT PASSION



S T A T U T S



**Association loi 1901,
Siège social : Pigeonnier/Octroi – Au Village
32310 Maignaut-Tauzia**

Jun 2008

SOMMAIRE

IDENTIFICATION ET BUT DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	4
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 6 - MEMBRES	4
ARTICLE 7 - LES PERSONNES MORALES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 9 - ADMISSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRES	5
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 10 - RESSOURCES ALLOUEES PAR LES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVES, RESSOURCES PROPRES ET AUTRES RESSOURCES	5
ARTICLE 11 - COTISATIONS.....	6
ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 17 - PERSONNES AU SERVICE DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES	9
ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	10
AUTRES DISPOSITIONS	11
ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 22 - COMPTABILITE	11
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	11
ARTICLE 24 - FORMALITES	11

IDENTIFICATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 une association ayant pour dénomination :

« MAIGNAUT PASSION ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet, sur le territoire de la Commune de Mignaut-Tauzia, l'étude, la protection, la mise en valeur et la promotion du patrimoine notamment architectural, culturel et des sites naturels, ainsi que la défense de l'environnement (lutte contre les pollutions, préservation de la flore et de la faune...) accompagnant un développement rural harmonieux et durable.

ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

Les moyens d'actions, axés sur la sensibilisation, l'information et la formation de tout public intéressé par son objet associatif sont notamment :

- ✧ La rédaction ou la participation à la rédaction d'études, d'analyses, d'ouvrages, d'outils méthodologiques et pédagogiques relevant de son objet ;
- ✧ L'animation d'un site Internet
- ✧ La rédaction et la publication d'un bulletin d'information imprimé
- ✧ L'organisation et l'animation de conférences et d'expositions pour créer les événementiels autour de l'objet de l'association ;
- ✧ L'utilisation des médias (presse, radio, magazines) pour faire connaître et développer les actions associatives ;
- ✧ La mise en place de partenariats avec des associations, des partenaires privés et publics pour dynamiser et faire connaître les actions sur le terrain.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : Pigeonnier/octroi - Au Village - 32310 Mignaut-Tauzia. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales de droit privé réparties en membres actifs et membres d'honneur.

- ✧ Sont membres actifs : les personnes mentionnées à l'article 1, soit les membres signataires des présents statuts et toute personne physique ou morale de droit privé agréée par le conseil d'administration.

Le membre actif participe régulièrement à la vie de la structure associative et contribue de ce fait au maintien des activités associatives, à la réalisation concrète du projet et des objectifs de l'association.

Le membre actif paie une cotisation annuelle.

- ✧ Sont membres d'honneur, toutes les personnes physiques ou personnes morales de droit privé ayant rendu ou susceptibles de rendre des services signalés à l'association.

Le membre d'honneur contribue aux objectifs de l'association MAIGNAUT PASSION en lui apportant sa compétence, son expérience, sa notoriété, son avis qualifié sur toute question intéressant l'Association et relevant de ses compétences.

Le membre d'honneur est dispensé du paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - LES PERSONNES MORALES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les personnes morales, membres de l'association, sont de droit privé.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées ci-après à l'article "Admission – Perte de qualité de membres".

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un. Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de

celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - ADMISSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Ne peuvent acquérir la qualité de membre que les personnes agréées dans le cadre d'une décision prise par le conseil d'administration de l'association et qui ont formulé une demande d'admission au Président de l'association.

L'agrément est toujours discrétionnaire ; le conseil d'administration n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Toute personne agréée s'engage de ce fait à respecter les statuts de l'association et l'ensemble de ses règles internes.

La qualité de membre se perd par :

- le décès du sociétaire (en ce qui concerne les membres personnes physiques) ou la dissolution (pour quelque cause que ce soit) de la personne morale ;
- la démission notifiée à l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications.

La qualité de membre se perd, également, automatiquement, pour non paiement de la cotisation; la date limite de versement étant le 15 décembre de l'année ayant donné lieu à l'appel à cotisation.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - RESSOURCES ALLOUEES PAR LES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVES, RESSOURCES PROPRES ET AUTRES RESSOURCES

Pour subvenir à ses besoins, l'association bénéficie de ressources qui proviennent des :

- ✧ Cotisations de ses membres

- ✧ Dons manuels, apports et d'une façon générale toute recette de mécénat autorisée par les textes en vigueur et les conditions d'exercice des activités associatives.
- ✧ Subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de toutes collectivités publiques ou institutions publiques et européennes; des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux
- ✧ Toute somme d'argent provenant des activités et des services proposés par l'association
- ✧ Emprunts ou avances de trésorerie auprès de tous organismes habilités ou auprès des membres de l'association.

D'une façon générale, l'association pourra recevoir toute ressource non interdite par les lois en vigueur.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Les sommes versées par un membre restent acquises à l'association quelle que soit la date de la perte de la qualité de membre.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association MAIGNAUT PASSION est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres sera compris entre trois (3) et six (6).

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de six ans.

Ce mandat est renouvelable en assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans par moitié. Pour la première année de renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation dans l'attente de l'assemblée générale la plus proche. Il est procédé au remplacement définitif par ratification à cette assemblée générale. Le mandat du membre coopté prendra fin à la date de celui du membre remplacé.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins :

- ✧ un président ;

- ✧ un trésorier ;
- ✧ un secrétaire.

Des postes de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint pourront être créés par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois dans l'année civile, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut, sur demande d'un de ses membres. Les convocations, adressées 8 (huit) jours avant la réunion, par le Président, s'effectuent par tous moyens écrits (lettre simple ou emails). Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref si tous les membres du conseil d'administration l'acceptent.

L'ordre du jour est en principe dressé par le président et est indiqué dans la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des ses membres est présente ou représentée.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. De même, le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de l'association et le secrétaire ou, en cas d'absence de ce dernier lors de la réunion, par le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement notamment administratif, financier et moral de l'association dans la limite

de son objet social et des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée des sociétaires et du Président.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- ✧ définit les principales orientations de l'association ; il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rend compte de ses actes ;
- ✧ procède à l'agrément des membres ;
- ✧ peut adopter un règlement intérieur ;
- ✧ arrête les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget ;
- ✧ effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- ✧ autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les conventions à établir entre l'association, les entités privées et publiques qui apportent une aide ;
- ✧ est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel salarié et notamment il procède au recrutement et au licenciement du personnel, définit les postes à pourvoir, les attributions, décide de leur suppression. Pour la gestion courante des contrats de travail et de l'exécution des obligations légales attachées à la qualité d'employeur, le conseil d'administration est représenté par le président.

Dans l'intérêt de l'association, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à certains de ses membres, voire à certains salariés de l'association, dans la mesure où les conditions de cette délégation sont expressément précisées (durée ; limites financières ; liste limitative d'actes délégués...).

Les délégations de pouvoir sont votées par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur de l'association, si ce dernier est mis en place.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Le président** assure la gestion quotidienne de l'association. Il s'agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
 - il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
 - il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
 - il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires ou postaux et tous livrets d'épargne ; il assure les opérations relatives à ces comptes ;
 - il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;

- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
 - il engage normalement les dépenses de l'association, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
 - il convoque, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
 - il assure, chaque année, l'établissement du rapport de gestion.
- **Le trésorier** est chargé de suivre la gestion financière de l'association. En particulier, il contrôle le recouvrement des sommes dues, il organise avec le président l'ordonnancement des dépenses. Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations. Il s'assure de la comptabilisation des dépenses et des recettes. Il organise les contrôles sur les opérations de trésorerie. Il contribue, chaque année, à l'élaboration et la présentation du rapport de gestion.
- **Le secrétaire** est chargé du bon fonctionnement de la vie sociale de l'association. En particulier, il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il assure la conservation des archives. Il contribue, chaque année, à l'élaboration et la présentation du rapport de gestion.

Le vice-président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint assistent respectivement le président, le trésorier et le secrétaire dans leur fonction. Ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir votées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration peuvent obtenir, sur justification, le remboursement des dépenses engagées par eux pour les besoins de l'association.

ARTICLE 17 - PERSONNES AU SERVICE DE L'ASSOCIATION

L'association peut recourir aux services de personnels rémunérés par elle, détachés ou bénévoles, qui adhèrent à ses objectifs.

Les salariés de l'association pourront être membres de l'association.

Les salariés de l'association ne pourront en aucun cas être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association ayant acquitté leurs cotisations, au jour de l'assemblée.

Les convocations aux assemblées sont adressées par le président par tout moyen au moins 8 (huit) jours calendaires avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour.

La représentation est possible et chaque membre peut se faire représenter par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir écrit spécial. Un modèle de formulaire de procuration sera joint aux convocations des assemblées. Le nombre de procurations détenues par une même personne n'est pas limité.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les décisions prises en assemblée générale sont transcrites sur des procès-verbaux signés par le président de l'association et le secrétaire ou, en cas d'absence de ce dernier lors de la réunion, par le secrétaire de séance.

Toute personne invitée par le président, sur son initiative ou à la demande d'un membre, peut participer à l'assemblée générale. Toute personne invitée qui assiste à la réunion ne peut en aucune manière prendre part aux votes.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, de préférence dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle aura notamment pour objet d'entendre le rapport de gestion, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé préalablement arrêtés par le bureau et d'affecter le résultat de l'exercice.

Elle se prononce sur le quitus à donner au bureau et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit et renouvelle les membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, le président de l'association dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association,
- décider de sa fusion avec toute association ayant un même objet,
- décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut éventuellement établir un règlement intérieur.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, un rapport financier présentant la situation financière de l'association, les recettes, les dépenses de l'année, et si nécessaire, pour respecter des obligations comptables issues des activités et des ressources de l'association, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une ou des associations poursuivant un objectif similaire et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 24 - FORMALITES

Le Président ou son représentant, est désigné pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 14 juin 2008

Fait à Mignaut-Tauzia, le 15 juin 2008

En six exemplaires originaux

Le président :
Serge **BELLIARD**

Le trésorier :
Laurent **BOYER**

Le secrétaire
Jean **SALAUN**